PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORETAB

5C rue Pierre Emilien KICHENAPANAIDOU
Zone Industrielle 4
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/AIG/0007100078/2026-
Code AIOT : 0007100078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CORETAB implanté ZI N° 2 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORETAB
- ZI N° 2 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100078
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SITAR, dont la société CORETAB fait partie, a initialement été autorisée, par arrêté préfectoral 449/SP du 10 novembre 1975, à exploiter une manufacture de tabacs à Saint-Pierre en ZI n° 2, dont les dispositions ont été abrogées par l'arrêté du 21 mai 2002.
La société CORETAB a définitivement cessé l'exploitation industrielle de ce site en décembre 2023.
Les ateliers de production sont à l'arrêt et démantelés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Arrêt définitif des installations	Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Attestation de réhabilitation	Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Usage futur	Code de l'environnement du 02/04/2026, article R.512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
2	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
4	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entamé les procédures réglementaires en matière de cessation d'activité ICPE par la production de la seule attestation de mise en sécurité. L'ensemble de la procédure de cessation d'activité n'est donc pas mise en oeuvre, et ne permet pas, à l'heure actuelle, d'assurer l'usage futur du site qui reste de type industriel. Un courrier d'information en ce sens est adressé aux 2 co-propriétaires des terrains d'assiette à savoir les SCI SOFREM et ZIKRA connus de l'inspection,.

Bien que l'exploitant CORETAB ait fermé son site industriel, il a conservé son siège social à La Réunion à l'adresse suivante :

CORETAB - 5 C rue Pierre Emilien KICHENAPANAIDOU - 97410 SAINT-PIERRE
En complément d'information, l'exploitant CORETAB est la propriété de sa maison mère IMPERIAL BRANDS SEITA dont le siège social est à PARIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'inspection a constaté que : - Le site est fermé par des grilles. - Plusieurs personnes d'entreprises extérieures à l'exploitant sont sur place et exécutent des travaux de rénovation des murs et peintures. - Les ateliers de production sont démantelés, il n'y a plus de stocks de produits finis, les entrepôts sont vides, et les extérieurs ne contiennent ni déchets ni équipements abandonnés. L'inspection considère que l'accès au site est sécurisé et son état général correct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun déchets ni produits dangereux n'est stocké sur le site. L'inspection considère que le site est mis en sécurité concernant le stockages de déchets et

produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêt définitif des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

L'inspection a constaté que :
- plusieurs groupes froids inopérants sont restés sur le toit des bâtiments sans avoir fait l'objet d'un démantèlement, contrairement à l'information reprise de l'ATTES-SECUR.
- la totalité des panneaux photovoltaïques est restée sur le toît des bâtiments, l'exploitant n'aborde pas cet élément dans l'ATTEST-SECUR.

L'inspection considère que l'exploitant n'a pas arrêté définitivement ses installations conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection met en demeure l'exploitant de respecter la cessation d'activité conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que

définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a l'attestation de mise en sécurité (rapport référencé JBO/18.5681.02-2025/ATTES-SECUR-V1 du 26/02/2025.

L'inspection considère que l'exploitant respecte l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a transmis aucun mémoire de réhabilitation.

L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'article R512-39-3 du Code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection met en demeure l'exploitant de transmettre au Préfet le mémoire de réhabilitation conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Attestation de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article Article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a transmis aucune attestation de réhabilitation. L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection met en demeure l'exploitant de transmettre au Préfet l'attestation de réhabilitation conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration

sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : L'exploitant a transmis au maire de la commune de Saint-Pierre la proposition sur le type d'usage prévu à l'issue de cette cessation d'activité, soit un usage tertiaire. Il n'a pas fait part au Préfet ni au propriétaire du terrain d'assiette, selon l'état du dossier dont dispose l'inspection, de cette proposition d'usage de type tertiaire. En outre, aucun élément ne vient à l'appui de cette proposition, dès lors qu'il n'a pas fourni les mémoire et attestation de réhabilitation. L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement relatif à l'usage futur du site, et à ce titre, que cet usage futur reste en l'état actuel des éléments disponibles de type industriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection met en demeure l'exploitant de transmettre au Préfet les éléments relatifs à l'usage futur du site conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour